



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2021-45**

under the

**GASOLINE AND MOTIVE FUEL TAX ACT
(O.C. 2021-154)**

Filed June 1, 2021

1 *Section 18.62 of New Brunswick Regulation 82-81 under the Gasoline and Motive Fuel Tax Act is amended*

(a) in subsection (1) by repealing the definition “covered facility” and substituting the following:

“covered facility” means

(a) a facility located in the Province that is registered under subsection 171(2) or 172(2) of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* (Canada), or

(b) a facility registered under section 7.11 of the *Climate Change Act*.

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

18.62(3) Despite section 18.5 and subsection 18.9(5) and subject to section 18.8, a purchaser’s permit issued to the owner of a covered facility expires

(a) on the cancellation of the registration of the facility under the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* (Canada), or

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2021-45**

pris en vertu de la

**LOI DE LA TAXE SUR L’ESSENCE
ET LES CARBURANTS
(D.C. 2021-154)**

Déposé le 1^{er} juin 2021

1 *L’article 18.62 du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-81 pris en vertu de la Loi de la taxe sur l’essence et les carburants est modifié*

a) au paragraphe (1), par l’abrogation de la définition d’« installation assujettie » et son remplacement par ce qui suit :

« installation assujettie » S’entend :

a) soit de l’installation située dans la province qui est enregistrée en application du paragraphe 171(2) ou 172(2) de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (Canada);

b) soit de l’installation qui est enregistrée en application de l’article 7.11 de la *Loi sur les changements climatiques*.

b) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

18.62(3) Par dérogation à l’article 18.5 et au paragraphe 18.9(5) et sous réserve de l’article 18.8, le permis d’acheteur délivré au propriétaire d’une installation assujettie expire :

a) soit sur révocation de l’enregistrement de celle-ci à laquelle il est procédé en application de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (Canada);

(b) on the facility being removed from registration under the regulations made under the *Climate Change Act*.

2 The Regulation is amended by adding after section 18.62 the following:

18.63(1) The following definitions apply in this section.

“covered facility” means a covered facility as defined in subsection 18.62(1). (*installation assujettie*)

“transition date”, with respect to a covered facility, means the date on which the registration of the facility is cancelled under subsection 171(3) of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* (Canada) as a result of the coming into force of any order of the Governor General in Council under section 189 of that Act deleting the name of the Province from the list of provinces set out in Part 2 of Schedule 1 of that Act. (*date de transition*)

18.63(2) A purchaser’s permit issued to an owner of a covered facility that was valid immediately before the transition date is not rendered invalid on the transition date as a result of the application of subsection 18.62(3).

b) soit sur radiation de l’enregistrement de celle-ci à laquelle il est procédé en application des règlements pris en vertu de la *Loi sur les changements climatiques*.

2 Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 18.62 :

18.63(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« date de transition » Relativement à une installation assujettie, la date de révocation de son enregistrement à laquelle il est procédé en application du paragraphe 171(3) de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (Canada) par suite de l’entrée en vigueur de tout décret du gouverneur général en conseil prévu à l’article 189 de cette loi visant à supprimer le nom de la province de la liste des provinces figurant à la partie 2 de l’annexe 1 de cette même loi. (*transition date*)

« installation assujettie » S’entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 18.62(1). (*covered facility*)

18.63(2) Le permis d’acheteur délivré au propriétaire d’une installation assujettie qui était valide immédiatement avant la date de transition ne devient pas invalide à la date de transition par suite de l’application du paragraphe 18.62(3).